

Au cours de l'élaboration de toutes ces mesures en vue de modifier la loi, nous n'avons pas perdu de vue le fait qu'il existe une grande différence entre la loi et la moralité, que tout ce que certains d'entre nous considèrent comme reprehensible ou indésirable ne saurait être interdit par la loi. La loi n'a pas à intervenir dans tout ce qui est considéré comme reprehensible. Elle n'a pas à se montrer trop zélée à cet égard.

Le régime juridique est destiné à favoriser l'ordre mais, bien sûr, l'ordre est désirable à cause de la liberté qu'il nous assure à nous citoyens au sein de la société. L'ordre est un facteur important lorsqu'il s'agit d'assurer notre liberté et le libre exercice de nos droits ainsi que la jouissance de la vie elle-même. Le système juridique favorise cet ordre.

L'ordre dont nous parlons ne nous est pas assuré par la mise en vigueur même de la loi. L'application de la loi est importante, mais n'oublions pas qu'il est essentiel qu'elle s'accomplisse en toute justice. Dans notre système juridique, l'ordre est aussi assuré par le caractère raisonnable de la loi qui remporte l'adhésion spontanée des citoyens, car ils constatent que le système juridique vise au maintien de l'ordre et que ce dernier assure leur liberté.

Trop longtemps, nos législateurs ont été lents à réagir lorsque la loi devenait désuète et que nombre de juristes la voyaient incapable d'apporter des solutions raisonnables. Elle ne le pouvait pas parce que, semblait-il, on ne pouvait accorder assez d'attention à la réforme du droit, étant donné que certains croyaient devoir accorder la priorité à des problèmes économiques ou à d'autres questions pratiques.

Ce fut le propre de notre gouvernement que d'apporter au système juridique les modifications qui semblaient s'imposer, et c'est ce que j'ai entrepris de faire comme ministre de la Justice. Dans ce dessein, nous avons amélioré les moyens du gouvernement, et ceux d'autres organismes ont suivi la même évolution, à étudier les modifications à apporter afin de pouvoir mieux accueillir des projets de réforme bien préparés. La mise sur pied de la Commission de réforme du droit fut une mesure capitale à cet égard.

Nous avons vu l'ampleur qui prenait la recherche dans nos universités et dans nos facultés de droit de par le pays aussi bien qu'au ministère de la Justice. Donc, il est possible qu'on accroisse cet effort de recherche et d'examen du système juridique, là où il ne suffit pas à assurer cet ordre raisonnable dont je parle. Le projet de loi à l'étude s'inscrit dans ce processus de réforme en partie en définissant de nouveaux délits dont l'existence et la réglementation raffermiront l'ordre existant. Par ailleurs, il est conforme à une thèse qui exclut la loi de certains secteurs et qui considère dépassés l'existence de certaines infractions ou le recours à certaines procédures.

Dans le domaine des nouveaux délits, le projet de loi à l'étude prévoit le délit de piraterie de l'air et les délits qui s'y rattachent, ceux qui menacent la sécurité des aéronefs en vol et le port sans autorisation à bord de ces appareils d'armes offensives. Peut-être que ces questions ont été prévues autrement aux termes de lois existantes, mais ici nous sommes plus explicites.

• (2020)

A propos de ces infractions, nous avons ratifié la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971. Parmi les nouvelles infractions, le bill prévoit l'atteinte à l'ordre public dans les immeubles collectifs. La protection était déjà prévue pour les habitants de maisons individuelles ordinaires; maintenant cette protection est étendue à ceux qui vivent en appartements. Dans une catégorie un peu différente, nous avons prévu l'obligation de produire comme commencement de preuve les numéros de série des véhicules à moteur afin de faciliter l'application de la loi dans ce domaine.

Le bill considère également comme une infraction une fausse alerte d'incendie, qui a fait l'objet de bills présentés à la Chambre, dont un dernièrement par le député Saint-Denis (M. Prud'homme) qui a, d'ailleurs, retiré son projet de loi lorsqu'il a vu que le bill C-2 avait été déposé.

Ce dernier supprime certaines infractions et peines. Les peines corporelles sont rayées du Code criminel du Canada. Cette forme de peine n'a guère été utilisée ces dernières années au Canada et on estime de plus en plus qu'elle n'avait pas place dans notre régime pénal. Cela ne veut pas dire que les peines corporelles dans d'autres endroits et dans d'autres situations, n'ont pas leur rôle à jouer, mais, nous estimons que dans le régime pénal actuel, dans les pénitenciers ou les prisons, elles n'ont pas leur place et ne sont pas souhaitables comme moyens de dissuasion ou de punition.

Nous avons également supprimé le délit relatif à la tentative de suicide, et là encore on est d'avis que le remède à apporter n'est pas d'ordre juridique, que les causes du mal et les remèdes voulus se trouvent ailleurs que dans le droit, que les moyens de dissuasion du système juridique sont en tout cas superflus.

Le délit de vagabondage, dont l'application juridique s'est faite de bien des façons jusqu'à présent, a été sensiblement modifié. Voilà un délit dont l'application n'était pas la même pour le riche que pour le pauvre et nous avons l'intention de faire disparaître cette distinction. D'aucuns prétendent qu'elle a été utile, mais il s'agit de savoir si tout en étant utile, elle était équitable pour ceux qui en étaient l'objet.

S'il nous faut trouver de meilleurs moyens d'appliquer la loi, faisons en sorte que ces moyens soient équitables et c'est le principe que nous adoptons dans la mesure à l'étude. Et puisqu'il est question de ce changement, je le compare à l'initiative que nous avons prise pour réformer le système de cautionnement et dont je vous ai parlé tout à l'heure. Encore ici, nous nous rendions compte des risques encourus à la suite des changements, des risques dans l'application des lois et des nouvelles difficultés qui se poseraient peut-être pour les corps policiers; mais des changements s'imposent si nous voulons rendre la loi plus équitable en ce qui concerne les classes privilégiées et les non privilégiées, les riches et les pauvres. C'est un idéal que nous ne devons pas perdre de vue. Il n'est pas facile à atteindre et il ne faut pas s'attendre à le réaliser d'ici peu, mais nous devons quand même y tendre sans cesse.